- la portion des frais excédant ceux que la personne avait à assumer avant l'accident, se rapportant à :
 - ✓ un changement d'établissement scolaire afin de poursuivre les études;
 - ✓ l'utilisation d'un moyen de transport non habituel pour la personne accidentée afin de permettre un retour précoce à son occupation antérieure (travail ou études). Par exemple, l'utilisation d'un taxi au lieu du transport en commun pour retourner aux études parce que la personne a une incapacité physique qui l'empêche de prendre l'autobus.

La Société ne rembourse pas les frais de déplacements dans les cas suivants :

- se rapportant à l'achat et l'entretien d'équipements spécialisés;
- se rapportant à un stage d'intégration à un emploi subventionné;
- pour les services de support psychosocial communautaire offert par les associations d'entraide dans le cadre du maintien des acquis.

5.2.2 Conditions liées au choix du moyen de transport

Transport par automobile privée

Les frais engagés pour le stationnement et le péage sont remboursables lorsque la personne accidentée utilise une automobile privée.

> Transport par taxi

Les frais engagés sont remboursables dans les cas suivants :

- lorsque l'état de la personne accidentée ne permet pas l'usage du transport en commun;
- lorsqu'il est plus économique d'utiliser un taxi plutôt que le transport en commun;
- lorsque le transport en commun ne dessert pas le trajet qui doit être effectué.

Les frais engagés pour le stationnement et le péage sont remboursables lorsque la personne accidentée utilise un taxi conformément aux cas susmentionnés.

Les frais engagés pour compenser le délai d'attente d'un taxi sont remboursables lorsque le taxi est utilisé dans les cas susmentionnés et que les circonstances sont telles qu'il serait plus onéreux pour la personne accidentée de renvoyer le taxi plutôt que d'en assurer les frais d'attente.

> Transport adapté et transport collectif en milieu rural

Transport adapté (privé et collectif)

Le service de transport adapté réfère en général au service de transport collectif destiné aux personnes handicapées préalablement admises à ce système de transport, conformément à la «Politique d'admissibilité au transport adapté» de Transports Québec. La personne accidentée qui utilise les services de transport adapté peut obtenir un remboursement de ces frais. Il en est de même pour les services privés de transport adapté.

Onglet 10, page 6

Mise à jour : #83

Date d'entrée en vigueur : 2009/10/01

Approuvé par :